

CONSEIL FÉDÉRAL

*Procès-verbal de décision II de la 30^{ème} séance du 22 août 1973¹*ÉCHANGES DE VUES: PASSAGE DU DALAÏ-LAMA² EN SUISSE*Extrait**[Berne,] 25 septembre 1973*

La venue du dalaï-lama dans notre pays donne à nouveau lieu à une discussion³. Le Chef⁴ du Département de justice et police commente la proposition⁵ de son département. Le problème de l'information apparaît comme étant particulièrement délicat, car l'on peut craindre des fuites. D'autre part, si les renseignements donnés à la presse sont trop parcimonieux, il faudra s'attendre à des critiques. M. *Graber* attire l'attention sur la nécessité de peser chaque mot dans la lettre qui sera adressée à l'avocat⁶ du dalaï-lama, eu égard notamment aux explications qu'il faudra donner aux Chinois⁷. Le Chef du Département politique estime que les deux départements intéressés devraient se mettre d'accord sur le texte de la lettre. M. *Furgler* précise que toutes les considérations

1. *PVCF de décision II*: CH-BAR#E1003#1994/26#16*. Rédigé par J.-M. *Sauvant*.

2. *Tenzin Gyatso*. Cf. la notice de F. *Nordmann* à P. *Graber* du 8 août 1973, dodis.ch/37701.

3. Cf. le *PVCF de décision II* du 22 août 1973 de la 29^{ème} séance du 15 août 1973, dodis.ch/37699, pp. 2 s.

4. K. *Furgler*.

5. *Proposition du Département de justice et police* du 22 août 1973, CH-BAR#E2001E-01#1987/78#5208* (B.41.21.0).

6. J.-F. *Lalive*.

7. *Sur les relations de la Suisse avec la République populaire de Chine*, cf. doc. 137, dodis.ch/37700; doc. 153, dodis.ch/37707 et doc. 178, dodis.ch/37717.



faites par le Chef du Département politique n'ont pas ou que peu de rapport avec la Police des étrangers. L'intervention du Chef du Département de justice et police était tout à fait personnelle; c'est à lui qu'il appartient de mener la lutte contre la propagande politique.

M. *Graber* exprime son désaccord. On ne saurait rendre responsable le Département politique chaque fois qu'il y a des implications extérieures à une affaire. En l'espèce, la politique suisse à l'égard des hôtes étrangers ne relève pas de son département. M. *Gnägi* abonde dans ce sens, tout en relevant que ces problèmes concernent le Conseil fédéral, auquel il appartient de se prononcer sur la base de documents que les départements lui présentent. M. *Brugger* estime que les limites de compétences sont difficiles à fixer. Il ne faut dès lors pas s'étonner que, lorsque quelque affaire a des implications extérieures, on fasse, dans l'opinion publique et dans la presse, une relation immédiate avec le Département politique. C'est là une réaction normale. Le problème du dalaï-lama lui paraît délicat au point qu'il faut ou rédiger différemment le texte de la lettre, ou alors renoncer à un certain nombre de détails. Il est clair, par exemple, que si le dalaï-lama visite la colonie tibétaine de Rikon⁸, on peut imaginer que le Conseil communal de la commune intéressée prendra part à cette rencontre. M. *Furgler* précise qu'il a entendu parler de cette affaire pour la première fois lors de la dernière séance. Il n'a pas partagé l'avis du Département politique, estimant que les restrictions apportées à la venue du dalaï-lama étaient excessives⁹. Dans sa proposition, il a tenu compte des considérations politiques, mais il persiste à dire que la décision ne correspond pas à sa conviction profonde. Il est d'avis qu'un communiqué doit être soumis au Conseil fédéral pour qu'il en prenne connaissance. M. *Graber* estime que, sur le fond, son collègue n'a pas fait le tour du problème. L'activité politique d'étrangers en Suisse est aussi très importante. Les règles impératives qui relèvent d'une pratique constante du Conseil fédéral sont valables ici aussi¹⁰. Il précise que le Département de justice et police est responsable de l'observation de ces règles.

En conclusion¹¹, le Conseil charge les deux départements intéressés de rédiger en commun la lettre à l'avocat du dalaï-lama ainsi qu'un communiqué¹² qui sera remis à la presse.

[...] ¹³

8. *Sur l'Institut tibétain à Rikon, cf. DDS, vol. 24, doc. 40, dodis.ch/33131; DDS, vol. 25, doc. 121, dodis.ch/35750 et le procès-verbal du 20 juin 1973, dodis.ch/37714, point II.*

9. *Cf. le PVCF N° 1904 du 14 novembre 1973, dodis.ch/37703.*

10. *Sur une exposition sur le Tibet, cf. la notice de A. R. Hohl du 10 janvier 1975, dodis.ch/37705.*

11. *Cf. le PVCF N° 1357 du 22 août 1973, CH-BAR#E1004.1#1000/9#797*.*

12. *Cf. le PVCF N° 1410 du 29 août 1973, dodis.ch/37702.*

13. *Pour la suite de cette affaire, cf. doc. 153, dodis.ch/37707 et la notice de P. Luciri du 26 juin 1974, dodis.ch/37704. Pour la version complète du document, cf. dodis.ch/37698.*